

Le 15 mars 2017

DE : Éric Fisch – Traductions Quattro Inc. (9069-3946 Québec Inc.)

À : Autorités compétentes – SPAC (TPSGC) et Bureau de la traduction

OBJET : DEMANDE D'ABOLITION DU SYSTÈME DE PONDÉRATION ET DÉDOMMAGEMENT

Le système de pondération qu'applique présentement le Bureau de la traduction pour la traduction de ses textes (et, indirectement, Travaux publics et Services gouvernementaux, qui gère les contrats du Bureau)¹ est entré en vigueur peu de temps après l'implantation du nouveau régime des demandes d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)² auquel sont soumis les traducteurs-entrepreneurs agréés du secteur privé, c'est-à-dire en août 2013. Cela fait donc environ trois ans et demi qu'il existe.

Ce système semble s'inscrire dans un train de mesures qui ont été prises par souci d'« efficacité » par Travaux publics et Services gouvernementaux et le Bureau de la traduction sur le plan des services de traduction fournis aux ministères fédéraux, dont le projet de traduction automatique PORTAGE, qui, comme on le sait maintenant, n'a pas donné les résultats escomptés et a été très largement critiqué.

Le système de pondération, appliqué à l'interne par le Bureau de la traduction, est fondé sur l'utilisation de mémoires de traduction, qui, malheureusement, semblent souffrir des mêmes lacunes et des mêmes limites que le système PORTAGE. Ce ne sont pas des outils de traduction, mais des outils d'aide à la traduction, qui exigent et exigeront toujours une intervention humaine.

Je demande par la présente que le système de pondération soit aboli, et ce, pour les raisons suivantes : 1) le Bureau de la traduction impose de force à ses traducteurs, tant à l'interne qu'à l'externe, un système qu'il semble considérer comme très utile et efficace, alors que, dans la pratique, il est loin de l'être et que les traducteurs, par souci d'efficacité, préfèrent ne pas s'en servir, 2) le système pénalise les traducteurs-entrepreneurs du secteur privé sur le plan de la charge de travail et, en conséquence, de leurs délais de travail et 3) le système, tel qu'il est structuré, occasionne aux traducteurs-entrepreneurs du secteur privé un manque à gagner considérable.

¹ Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) porte aujourd'hui le nom de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), mais cela est relativement récent et il est, aujourd'hui encore, plus connu sous son nom antérieur.

² EN996-140305/007/ZF – Appelé ci-après l'« arrangement EN996 ».

CONTEXTE

Le système de pondération – Une description succincte

Dans l'arrangement EN996, le système de pondération et son fonctionnement sont décrits, notamment, comme suit, à la section 7 et à la sous-section 7.2 :

7. Compte de mots – Traduction

Le Bureau de la traduction utilise des outils d'aide à la traduction, notamment une mémoire de traduction, qui évite de retraduire des segments déjà traduits et assure une meilleure uniformité de la terminologie de ses clients. En plus du texte à traduire, l'entrepreneur reçoit un ou des fichiers en format .tmx (fichier universel contenant les données utiles à la traduction d'un texte et utilisable avec toute mémoire de traduction) et le rapport d'analyse sur lequel est fondé le compte de mots à traduire.

7.2 Processus de compte de mots

- (a) Le processus de compte de mots est utilisé afin d'établir la base de tarification.
- (b) Le fournisseur est rémunéré selon le nombre de mots pondérés.
- (c) La pondération est effectuée par la mémoire de traduction du Bureau.
- (d) La mémoire de traduction du Bureau calcule les taux de correspondance et de répétition.

(La sous-section 7.2 est suivie d'un tableau qui illustre la manière dont la pondération est calculée et où il est montré qu'un texte de 10 553 mots, une fois pondéré, est réduit à un total de 4 695 mots pour fins de tarification. Il convient de noter qu'il s'agit là d'un pourcentage de réduction de plus de 50 %)

Le système de pondération – Son application

Le système de pondération est appliqué aux textes qui sont traduits tant à l'interne (par des traducteurs fonctionnaires) qu'à l'externe (par des traducteurs-entrepreneurs privés), et ces deux groupes reçoivent à traduire des textes qui, au préalable, ont été traités par la mémoire de traduction qu'emploie le Bureau de traduction et qui sont donc pondérés.

Voici une explication rapide du processus. La mémoire de traduction compare un nouveau texte à traduire aux autres textes traduits qu'elle contient dans sa banque de textes; elle relève dans ce nouveau texte tous les passages (appelés « segments ») qui figurent – en tout, en partie, ou parfois pas du tout – dans les textes déjà traduits et elle attribue ensuite au nouveau texte un coefficient de pondération de X %, qui est basé sur le degré de similitude entre les segments du nouveau texte et ceux des textes déjà traduits. Ce coefficient de pondération détermine ensuite le nombre « réel » de mots à traduire. C'est ainsi, comme il a été mentionné plus tôt au sujet de l'exemple donné dans l'arrangement EN996, qu'un texte de 10 553 mots peut se retrouver réduit à 4 695 mots, donc à moins de 50 % de ce qu'il était au départ.

Pour les traducteurs internes, le seul inconvénient du système c'est qu'il les oblige à travailler plus rapidement : le nombre de mots étant réduit, on s'attend donc à ce que les traducteurs soient en mesure de produire un texte plus vite, donc dans un délai plus court, en fonction de la quantité de travail quotidienne qu'ils sont censés effectuer. La logique du système étant bien sûr qu'étant donné que plusieurs segments existent déjà ailleurs, en tout ou en partie, le texte peut être traduit dans un délai plus court.

Par contre, pour les traducteurs externes, dont la rémunération est strictement fondée sur le nombre de mots qu'ils traduisent, le système de pondération crée une situation bien différente, et très nettement préjudiciable.

La mémoire de traduction et les fichiers .tmx

Comme il est indiqué à la section 7 de l'arrangement EN996, les traducteurs reçoivent avec le texte à traduire un fichier .tmx, accompagné d'un autre fichier (DET), probablement produit lui aussi par la mémoire de traduction, qui présente en deux colonnes le texte à traduire, mais divisé en segments. La colonne de gauche contient les segments du texte à traduire, et la colonne de droite les segments déjà traduits – en tout, en partie ou pas du tout – que la mémoire de traduction a repérés dans un ou plusieurs autres textes déjà traduits. Chacun de ces segments est suivi du pourcentage de pondération correspondant (100 % si le segment est jugé identique, ou un pourcentage inférieur si le segment est plus ou moins semblable, flou, etc.). À la première ligne de ce document est indiqué le coefficient de pondération global, lequel s'applique au texte tout entier.

Le fichier .tmx, comme l'indique la section 7 de l'arrangement EN996, est « un fichier universel contenant les données utiles à la traduction d'un texte et utilisable avec toute mémoire de traduction ». Mais il contient en fin de compte les mêmes données que celles qui figurent dans le document DET à deux colonnes décrit au paragraphe précédent, sauf que ces données sont lisibles par « toute mémoire de traduction ».

Le Bureau de la traduction et TPSGC semblent tenir pour acquis que, grâce à la mémoire de traduction et à la fourniture des segments déjà traduits, le travail de traduction proprement dit est nettement plus rapide (après tout, une partie du travail est déjà faite) et qu'il est donc justifié de réduire par pondération le nombre total de mots qu'un texte peut compter.

Mais la mémoire de traduction n'est rien de plus que ce qu'on appelle un concordancier bilingue. Dans le cas d'un texte à traduire de l'anglais au français par exemple, elle compare chacun des segments du texte de départ (en anglais) à la version anglaise des autres textes déjà traduits qui se trouvent dans la banque de textes. Lorsqu'elle repère dans ces autres textes un segment qui concorde (de près ou de loin) avec l'un de ceux du texte de départ, elle va chercher la version française existante de ce segment et la propose comme traduction, en la pondérant en fonction de son degré d'exactitude (par rapport à la version anglaise du texte). Par exemple, si le système a trouvé dans deux textes anglais différents deux segments identiques à 100 %, elle tient pour acquis que le segment français correspondant qu'elle a trouvé a donc lui aussi une correspondance de 100 %.

Mais :

- 1) La traduction du segment n'est proposée par la mémoire de traduction que parce que celle-ci a relevé au moins deux segments en anglais qui étaient plus ou moins identiques ou semblables;
- 2) rien ne garantit que le segment en français équivalent est bon; aucune vérification n'est faite de sa qualité ou de son exactitude;
- 3) deux segments peuvent être parfaitement identiques en anglais, mais l'équivalent français proposé peut avoir été mal traduit ou contenir de nombreuses erreurs;

- 4) dans les faits, les segments proposés par la mémoire sont souvent erronés, flous, mal traduits ou carrément farfelus.

C'est probablement ce qui explique pourquoi il est indiqué, à l'alinéa 7.2 f) de l'arrangement EN996 : « l'entrepreneur doit traduire les nouveaux segments et doit réviser les segments présentant un taux de correspondance exacte et floue afin de s'assurer que la traduction proposée par la mémoire de traduction est fidèle et que le style et le niveau de langue sont appropriés ».

Bref, les traducteurs doivent, d'une part, vérifier l'exactitude des segments que la mémoire de traduction a trouvés, mais aussi, le cas échéant, les retravailler ou les retraduire et, d'autre part, vu qu'il est nécessaire de remettre un texte complet, les mettre en place dans le nouveau texte parce qu'ils n'y sont pas intégrés au départ.

En clair, pour reprendre l'exemple joint à l'arrangement EN966, un traducteur peut recevoir un texte qui compte au départ 10 553 mots et qui, après pondération, n'en compte plus que 4 695, mais il est également tenu de remettre un texte complet, qui équivaut donc – après traduction – aux 10 553 mots comptés au départ. La différence entre ces deux chiffres – 5 858 mots – a été mise de côté par le système de pondération parce qu'il s'agit de segments « déjà traduits », mais le traducteur doit quand même manipuler ces segments, les vérifier, les retravailler ou les retraduire s'il veut remettre un texte complet, d'une qualité que le Bureau de la traduction jugera acceptable. Il s'agit là d'un volet du travail de traduction que le système occulte entièrement, et qui n'est donc pas comptabilisé.

Le système de pondération – Les traducteurs externes

Contrairement aux traducteurs internes, qui sont rémunérés à salaire, les traducteurs externes, eux, sont rémunérés au mot. On comprendra donc que le système de pondération, en réduisant le nombre de mots à traduire, réduit également leur rémunération; de plus, comme il a été indiqué plus tôt, ce système les oblige en même temps à faire un travail supplémentaire, parce qu'ils doivent réintégrer dans le texte les segments fournis, après les avoir manipulés, révisés ou retraduits. Cette partie-là du travail n'est pas comptabilisée; donc, dans le cas des traducteurs externes, elle n'est pas rémunérée.

Dans de telles circonstances, les traducteurs externes préfèrent se fier à leurs propres outils et méthodes de travail ainsi qu'à leur propre expérience, plutôt que de perdre du temps (et de l'argent) avec une boîte à outils fournie qui ne leur est d'aucune utilité réelle. Pour eux, il est moins long et plus facile de faire un texte au complet, de A à Z, que de perdre du temps (et forcément de l'argent) à faire du rapiéçage.

Une analogie : Supposons que, sur un chantier, un contremaître dise à un nouvel ouvrier : « on va te fournir une boîte à outils; comme ça tu pourras travailler plus vite ». En ouvrant la boîte en question, l'ouvrier se rend compte que le tournevis est complet à 100 % mais qu'il est tordu, que le marteau est complet à 50 % mais qu'il n'a plus de manche et que la scie n'est bonne qu'à 20 % parce que les dents sont usées... Le réflexe premier de l'ouvrier sera de jeter la boîte à la poubelle et d'utiliser la sienne.

Le système de pondération – Deux effets pervers pour les traducteurs externes (entrepreneurs)

A) Le nombre de mots et les délais

Supposons qu'un entrepreneur reçoive à traduire un texte qui compte 10 000 mots au départ, dans le cadre d'un contrat qu'il a conclu avec le Bureau de la traduction; ce contrat spécifie que le tarif est de 0,20 \$ le mot et que la capacité de traduction requise est de 2 000 mots par jour. Le texte a toutefois été traité par la mémoire de traduction, et le coefficient de pondération est de 30 %.

La quantité de mots totale est tout d'abord réduite de 30 % par le système de pondération (10 000 mots – 3 000 (30 %)), ce qui donne 7 000 mots.

Le délai aurait été normalement de 10 000 mots : 2 000 mots/jour = 5 jours. Mais comme le compte de mots pondéré est de 7 000 mots, le délai de travail imposé est maintenant le suivant : 7 000 mots : 2 000 mots/jour = 3,5 jours.

Le tarif prévu au contrat est de 0,20 \$ le mot. Le texte aurait rapporté à l'entrepreneur le montant suivant : 10 000 mots x 0,20 \$ = 2 000 \$. Mais comme ce texte a été pondéré à 7 000 mots, il sera payé le montant suivant : 7 000 mots x 0,20 \$ = 1 400 \$

Bien sûr, n'entrent aucunement dans ce calcul le temps mis et le travail fait par l'entrepreneur pour vérifier l'exactitude des segments trouvés par la mémoire de traduction, pour les incorporer dans le texte à produire et pour revérifier la qualité, l'uniformité et l'exactitude du texte complet. La mémoire n'intègre pas au départ les segments traduits dans le document à produire et elle n'en vérifie ni l'exactitude ni la qualité; tout ce travail est à faire par l'entrepreneur lui-même.

Comme il a été indiqué, l'entrepreneur est toutefois tenu de remettre un travail complet, pas l'équivalent des 7 000 mots qui lui seront payés, mais l'équivalent des 10 000 mots que le texte comptait au départ. Le travail équivalant à la différence de 3 000 mots n'est aucunement rémunéré.

L'entrepreneur, en raison du système de pondération, est donc passé d'un texte de 10 000 mots, qu'il aurait traduit en 5 jours et pour lequel il aurait gagné 2 000 \$, à un texte de 10 000 mots toujours (ou du moins l'équivalent en français) à faire maintenant en 3,5 jours seulement, au prix de 1 400 \$.

Résultat : l'entrepreneur est tenu de faire le même travail qu'il aurait fait habituellement, mais dans un délai plus court et pour moins d'argent! Et, du même coup, dans le cas de l'exemple qui précède, le Bureau de la traduction vient de réaliser pour ce seul texte une économie de 600 \$ sur le dos de l'entrepreneur!

B) Le manque à gagner

Les traducteurs reconnus par le BT/TPSGC dans le cadre de l'arrangement EN966 sont régulièrement appelés à répondre à des appels d'offres. Ceux-ci sont tous présentés de la même façon et comportent de nombreuses dispositions types, mais pour les traducteurs, les trois éléments qui les intéressent le plus et sur lesquels ils se fondent

pour établir leur offre sont : le nombre de mots à traduire (la quantité de travail qu'ils sont censés recevoir), la capacité de production quotidienne (la quantité maximale de mots qu'ils peuvent être appelés à traduire dans une journée) et donc les délais imposés et, enfin, le tarif (la règle étant que le contrat sera accordé au plus bas soumissionnaire, donc à l'entrepreneur qui aura proposé le prix le plus bas)³.

Prenons l'exemple suivant : un traducteur est appelé à présenter une soumission pour un contrat dont les éléments principaux du cahier des charges (pour lui) sont les suivants :

- 1) Nombre de mots, sur une période d'un an : 500 000
- 2) Capacité de production quotidienne : 2 500 mots par jour
- 3) Tarif : le tarif qu'il propose est de 0,20 \$ le mot

Cela veut dire, d'après le cahier des charges, que le traducteur peut être appelé à traduire sur une période d'un an une quantité totale de 500 000 mots et à raison de 2 500 par jour (pour tous les textes qui lui seront envoyés dans le cadre de ce contrat, les délais seront calculés en fonction de ce chiffre; pour un texte de 10 000 mots, le traducteur aurait donc droit à un délai maximal de 4 jours, soit $10\ 000 \text{ mots} \div 2\ 500 = 4$)

En contrepartie, le traducteur sera rémunéré au tarif de 0,20 \$, le tarif qu'il a proposé et qui a été retenu parce qu'il était le plus bas soumissionnaire.

Mais c'est à la suite de cela – et une fois que le contrat a été conclu – qu'entre en jeu le système de pondération. Chacun des textes, ou presque, que le traducteur recevra sera soumis à ce système et, selon les résultats trouvés par la mémoire de traduction, ses textes seront « coupés » en fonction du coefficient de pondération fixé. Un taux que le traducteur ne connaît pas à l'avance et qui variera d'un texte à un autre.

Disons, pour les besoins de l'exemple, que le coefficient de pondération moyen est de 20 %. Ce chiffre va influencer et modifier les trois éléments de base du cahier des charges de l'appel d'offres :

- 1) Nombre de mots : 500 000 mots prévus au départ; toutefois, à cause de la pondération de 20 %, ce chiffre sera réduit de 100 000 mots, mais cette partie équivaut à un travail que devra quand même faire le traducteur pour vérifier, réviser ou retraduire la partie fournie par le Bureau de la traduction et remettre des textes complets. Il va donc traiter et produire quand même la quantité prévue au contrat de 500 000 mots, mais ne sera rémunéré que pour 400 000 mots.
- 2) Capacité de production quotidienne : 2 500 mots par jour prévus au départ; toutefois, à cause de la pondération de 20 %, ces 2 500 mots équivalent en fait à 20 % de plus, soit 3 000 mots.

³ Pour pouvoir décrocher un contrat dans le cadre d'un appel d'offres, l'entrepreneur doit être le plus bas soumissionnaire, donc le moins cher. Cela l'oblige à fixer son prix en fonction de plusieurs facteurs : le prix que pourraient demander ses concurrents qui participent au même appel d'offres, mais aussi les coûts qu'il aura lui-même à supporter et le bénéfice qu'il pourra réaliser. Bref, le prix proposé est généralement le prix minimum en deça duquel les activités de l'entrepreneur ne seront pas viables.

- 3) Tarif : 0,20 \$ le mot; comme la pondération vient réduire le nombre de mots et ne comptabilise pas le temps passé à remanier les passages trouvés par la mémoire de traduction, la somme de 100 000 \$ que les 500 000 mots lui auraient rapportée au départ est réduite à 80 000 \$ (sur la base de tarification de 400 000 mots). Mais comme le traducteur est tenu de remettre des textes complets, donc un total de 500 000 mots, le tarif qui lui sera payé pour avoir traité cette quantité totale de mots équivaut en réalité à 0,16 \$ le mot (80 000 \$ divisés par 500 000 mots). Le système de pondération a donc eu pour effet d'abaisser son tarif à 0,16 \$ et lui a occasionné dans ce cas-ci un manque à gagner de 20 000 \$.

Par le truchement de la pondération, le Bureau de la traduction et TPSGC ont modifié unilatéralement ces trois éléments importants du cahier des charges de l'appel d'offres.

Une analogie : Un entrepreneur en construction obtient du gouvernement fédéral un contrat de construction d'un pont après avoir pris part à un appel d'offres, à la suite duquel il a été choisi comme le plus bas soumissionnaire. Le gouvernement fédéral lui apprend après la conclusion du contrat qu'il a trouvé dans ses stocks du matériel (des planches de bois, des poutrelles de métal, des vis, des boulons, etc.) qu'il devra utiliser dans le cadre de la construction du pont et que, comme une partie du matériel lui sera fournie, le prix prévu au contrat sera réduit d'autant et, par ailleurs, qu'il devra terminer l'ouvrage dans un délai plus court. Il lui faudra aussi vérifier si le matériel est en bon état et, sinon, le réparer avant de s'en servir. Quelle sera la réaction de l'entrepreneur?

Le système de pondération sous l'angle contractuel – Une violation de contrat?

Quand un entrepreneur décide de répondre à un appel d'offres, il ne le fait généralement pas à la légère; il examine attentivement le document d'appel d'offres, étudie ce qui est proposé (le cahier des charges) et calcule ce que le contrat lui occasionnera comme travail, de même que les ressources dont il aura besoin et les dépenses qu'il aura à effectuer. Il vérifie également qui sont ses concurrents et tente de déterminer quel sera le meilleur prix qu'il pourra proposer de façon à pouvoir décrocher le contrat.

Pour les appels d'offres que lance le Bureau de la traduction par l'entremise de TPSGC, le processus est exactement le même : le travail offert est décrit, de même que les conditions à respecter (le cahier des charges); il s'agit principalement d'une certaine quantité de travail exprimée en nombre de mots, de la source de ce travail (un ministère ou un domaine en particulier) et d'une capacité de production quotidienne. L'entrepreneur intéressé fait ses calculs et propose le prix qu'il juge le meilleur en espérant que son offre sera conforme au seul critère de sélection appliqué : être le plus bas soumissionnaire.

Ce n'est qu'une fois que cet entrepreneur a décroché le contrat – parce qu'il est le plus bas soumissionnaire – qu'entre en jeu le système de pondération, qui a pour effet de modifier les clauses de base du contrat : le travail à accomplir (le nombre de mots), le calcul des délais de chacun des textes à traduire (la capacité de production quotidienne) et, finalement la rémunération attendue.

Est-il normal et acceptable que le cahier des charges initial puisse être modifié après coup par le donneur d'ouvrage, en imposant un système (de pondération, en l'occurrence) qui influe sur chacun des aspects du travail à exécuter et dont l'effet est par ailleurs impossible à prévoir puisqu'il varie d'un travail à un autre? En droit contractuel, n'y a-t-il pas faute ou manquement quand l'une des deux parties à un contrat ne respecte pas les clauses et les conditions de ce dernier?

UN EXEMPLE CONCRET : LE MIEN

J'ai décidé de chiffrer l'effet du système de pondération sur mes contrats de travail et sur ma rémunération, et ce, depuis les trois dernières années.

Pour fixer un taux de pondération moyen, j'ai choisi au hasard trente fichiers DET (ceux dans lesquels le texte à traduire est divisé en deux colonnes – segments anglais à gauche et segments français à droite – et à la première ligne desquels le système indique le pourcentage de pondération global du texte). Je suis ainsi arrivé à un pourcentage moyen de 20 %, auquel j'ai ajouté 10 % pour tenir compte du travail supplémentaire requis, soit 30 %. Ce qui, soit dit en passant, est relativement loin de l'exemple d'une pondération de plus de 50 % qui est donné à la section 7 de l'arrangement EN966.

Pour ce qui est du tarif, j'ai retenu un tarif moyen sur trois ans de 0,19 \$ le mot.

Première année (novembre 2013 à décembre 2014) : j'ai traduit pour le Bureau de la traduction une quantité pondérée de 820 583 mots; majorée de 30 %, la quantité réelle est de 1 066 757, soit une différence de 246 175 mots.

Deuxième année (janvier à décembre 2015) : j'ai traduit pour le Bureau de la traduction une quantité pondérée de 923 001 mots; majorée de 30 %, la quantité réelle est de 1 199 901, soit une différence de 276 900 mots.

Troisième année (janvier à décembre 2016) : j'ai traduit pour le Bureau de la traduction une quantité pondérée de 737 069 mots; majorée de 30 %, la quantité réelle est de 958 189, soit une différence de 221 120 mots.

Les trois « différences » totalisent une quantité de 744 195 mots. À un tarif moyen de 0,19 \$ le mot, cette quantité représente un montant de 141 397 \$.

Il s'agit là de la valeur d'un travail que j'ai accompli, mais pour lequel je n'ai pas été rémunéré de la manière prévue par les contrats qui m'ont été accordés.

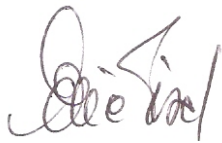
Tout travail mérite sa juste rémunération.

EN CONCLUSION :

Compte tenu de tout ce qui précède et pour les raisons qui y sont invoquées, j'exige que le Bureau de la traduction et TPSGC mettent fin au mécanisme abusif qu'est le système de pondération à compter du début du prochain exercice (2017-2018) et qu'ils me paient la part du travail que j'ai accomplie, sans rémunération correspondante, à titre d'entrepreneur privé travaillant à contrat, soit la somme totale de 141 397 \$.

Subsidiairement, et à défaut d'une réponse satisfaisante, j'envisage de recourir à l'une des deux autres options suivantes :

- 1) engager une poursuite à titre individuel pour obtenir réparation, plus des dommages-intérêts;
- 2) étant donné que le système de pondération s'applique, d'une part, à la quasi-totalité des contrats que le Bureau de la traduction et TPSGC ont lancés depuis les trois dernières années et, d'autre part, à la quasi-totalité des entrepreneurs avec lesquels ils ont fait affaire, engager une action collective au nom de tous les entrepreneurs en vue d'obtenir réparation, plus des dommages-intérêts.



Éric Fisch
Traductions Quattro
9069-3946 Québec Inc.